



CORONAVIRUS/COVID-19

Ouverture et fonctionnement des sites de baignade en Grand Est

(Baignades naturelles et artificielles)

Protocole sanitaire

03/06/2020



Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Suite à la publication du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs est autorisé sans dérogation. Les baignades dites « réglementées » peuvent alors ouvrir sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant d'une part la qualité des eaux et d'autre part, les mesures barrières, d'hygiène et de distanciation.....	3
1. Recommandations concernant la qualité des eaux.....	4
Baignades naturelles	4
Baignades artificielles.....	5
2. Rappel concernant les baignades non réglementées	5
3. Gestion du public et règles de distanciation applicables aux plages et baignades.....	5
Aux abords des plages.....	6
Sur la plage	6
Accès à l'eau	6
Contrôle.....	6
Horaires d'ouverture	6
Limitation de la fréquentation de la baignade (site ou établissement).....	6
ERP, espaces collectifs et sanitaires	7
4. Ma baignade n'ouvrira pas en 2020, quelles conséquences ?.....	7
5. Tableau récapitulatif des obligations et recommandations.....	8

Préambule

Sont considérées comme baignades règlementées, les baignades régulièrement entretenues, ayant établi un profil de baignade et faisant l'objet d'un contrôle sanitaire au titre des articles D. 1332-14 à D. 1332-38 (*baignades naturelles*) et D. 1332-43 à D. 1332-54 (*baignades artificielles*) du code de la santé publique.

Suite à la publication du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs est autorisé sans dérogation. Les baignades dites « règlementées » peuvent alors ouvrir sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant d'une part la qualité des eaux et d'autre part, les mesures barrières, d'hygiène et de distanciation.

Bien qu'aucune donnée de survie et de maintien du caractère infectieux du virus SARS-CoV-2 dans les eaux du milieu naturel n'existe actuellement, une attention particulière pourrait se justifier pour les eaux à forte pollution fécale. Toutefois, le niveau de pollution fécale des eaux est réglementairement estimé par la recherche d'indicateurs bactériens (*i.e. Escherichia coli, entérocoques*). Ces indicateurs sont reconnus limités pour estimer le comportement et la survie des virus nus qui sont généralement beaucoup plus résistants, mais renseignent sur l'existence ou non d'une pollution fécale.

Par conséquent, afin de limiter le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par l'eau et entre baigneurs, un suivi rigoureux de la qualité de l'eau doit être mis en œuvre et être accompagné impérativement de règles strictes en matière d'hygiène, de comportement et de distanciation physique ainsi que d'une limitation de la capacité d'accueil des sites et établissements.

Le présent protocole repose sur les prescriptions émanant du ministère des Solidarités et de la Santé, du Haut Conseil de Santé Publique, du décret du 31 mai 2020 et s'inspire de publications d'autres ARS, notamment l'ARS PACA¹. Il comporte, outre le rappel de la réglementation relative au contrôle sanitaire des eaux de baignade, des recommandations à mettre en place préalablement à la réouverture des sites et à appliquer lorsque la baignade est ouverte au public.

Au vu de la diversité des configurations et des équipements des sites de baignade, les recommandations de ce guide sont à adapter, au cas par cas, par chaque exploitant. L'ensemble des mesures ne revêt pas un caractère obligatoire, chaque exploitant restant responsable de la sécurité sanitaire de ses installations.

¹ Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 1er mai relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

Décret no 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

ARS PACA, Guide relatif à l'accès aux plages, plans d'eau et lacs dans le cadre du déconfinement du 13 mai 2020.

1. Recommandations concernant la qualité des eaux

Le contrôle de la qualité des eaux repose sur des **indicateurs de contamination fécale** bactériens avec les limites de représentativité d'une contamination virale déjà évoquées en préambule.

Les profils de baignades, obligatoires depuis 2015, ont pour objectif d'évaluer la vulnérabilité de chaque site avec l'inventaire et l'analyse des sources de risques pour la baignade (*contamination bactériologique, chimique, développement algal et de cyanobactéries, etc.*) et de proposer un plan d'action pour réduire ces risques et un plan de gestion pour assurer la sécurité des usagers lors de pollutions ou de risques de pollution.

Les conditions réglementaires d'ouverture d'un site de baignade, concernant la qualité de l'eau, sont :

- **L'existence d'un profil de baignade actualisé** afin d'apprécier la vulnérabilité du site aux pollutions notamment d'origine fécales (*à l'exception des baignades artificielles existantes avant avril 2019 pour lesquelles des procédures de gestions sont exigées en l'absence de profil*)
- **La mise en œuvre du contrôle sanitaire** réglementaire et adapté à la vulnérabilité du site y compris les prélèvements obligatoires avant ouverture.
- **La capacité à mettre en œuvre des mesures de gestion** en cas de pollution, telles que les fermetures préventives notamment.
- **L'information de l'ARS** des dates d'ouverture en vue de la mise en œuvre du contrôle sanitaire et des prélèvements avant ouverture.

Baignades naturelles

- **Le prélèvement** avant le début de saison doit être réalisé **10 à 20 jours avant le début de la saison balnéaire**.
- **La fréquence de contrôle sanitaire** des baignades réglementées pendant la saison balnéaire doit être assurée **au moins une fois par mois (30 jours maximum entre deux prélèvements) sur les paramètres obligatoires (Entérocoques intestinaux et Escherichia coli)**.
- **La surveillance de ces paramètres obligatoires (Entérocoques intestinaux et Escherichia coli)**, également indicateurs de contamination fécale, peut être renforcée jusqu'à **un contrôle hebdomadaire, en particulier sur les sites pour lesquels les profils établis mettent en évidence un risque de pollution d'origine fécale**. Ce renforcement est assuré dans le cadre du contrôle sanitaire, sauf dispositions locales établies par la délégation territoriale de l'ARS.
- Dans tous les cas, **le nombre total de prélèvements** pour la saison doit être de **4 au minimum** afin de permettre le classement de la baignade pour la saison 2020 au titre de la réglementation européenne.

Baignades artificielles

- **Le renouvellement en eau d'une baignade artificielle est moindre** par rapport à une baignade naturelle. Ces baignades doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.
- **Le contrôle sanitaire** est mis en œuvre selon les dispositions réglementaires en vigueur, avec **1 analyse avant la saison** puis **2 analyses par mois** durant la période d'ouverture.
- En cas d'épisodes jugés significatifs de risques de contamination fécale, **toute mesure y compris la fermeture préventive** de la baignade devra être décidée, sur la base des mesures de gestion figurant dans le profil ou dans la procédure de gestion des non-conformités ;
- **La surveillance** des paramètres obligatoires indicateurs de contamination fécale (*Entérocoques intestinaux et Escherichia coli*) **pourra être renforcée** jusqu'à un contrôle hebdomadaire, en particulier sur les sites pour lesquels les profils (*ou les procédures de gestion des non-conformités*) établis mettent en évidence un risque de pollution d'origine fécale ou un risque de dégradation de la qualité de l'eau en cas de renouvellement insuffisant. Ce renforcement est assuré dans le cadre du contrôle sanitaire, sauf dispositions locales établies par la délégation territoriale de l'ARS.

2. Rappel concernant les baignades non réglementées

S'agissant des baignades « non-réglées », ces lieux, parfois fréquentés mais non recensés, et ne faisant pas l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire, ne disposent pas d'un profil de vulnérabilité et **peuvent être contaminés par des rejets d'eaux usées ou pluviales.**

Il appartient au maire :

- dans le cas où la baignade est interdite par une disposition locale ou nationale, de **faire respecter cette interdiction** ;
- dans le cas où la santé ou la sécurité des baigneurs est en danger (*déversement d'eaux usées en amont du site, fonds irréguliers, objets dangereux...*), **d'interdire la baignade et de faire respecter cette interdiction.**

3. Gestion du public et règles de distanciation applicables aux plages et baignades

De façon générale, chaque exploitant demeure libre de restreindre l'accès à certaines zones et installations (*toboggans, plongeoirs, pontons, etc.*) s'il estime que les conditions de sécurité sanitaire ne peuvent pas être réunies et/ou si les conditions d'exploitation sont trop contraignantes et ne peuvent pas être appliquées.

Aux abords des plages

- **Le stationnement doit conduire à éviter un engorgement des accès** aux plages.
- La circulation des piétons doit être facilitée par **un sens de circulation** en assurant le respect des obligations sanitaires et de distanciation physique.
- La **promenade des animaux de compagnie devra être limitée aux abords des plages** afin de limiter le nombre de personnes sur la plage.

Sur la plage

- L'organisation des plages doit permettre à la fois de **dissocier les zones de promenade ou de détente**, dans le respect de la réglementation d'occupation de cet espace d'interface terre-eau.
- **Matérialiser les zones et la distanciation** d'un mètre au moins dans les files d'attente, zones de circulation et plages (*espacement des transats par exemple*). Ces zonages devront tenir compte d'éventuels espaces protégés (*faune et flore sensible*).
- A l'entrée de la plage, (*ou à chaque point d'accès à la plage*), il conviendra de procéder à **un affichage clair** expliquant les zonages, la circulation et l'obligation de respect des mesures sanitaires, de distanciation physique et de respect de l'environnement. Cet affichage pourra utilement être disposé tout au long du linéaire pour les plus grandes plages et à proximité des locaux sanitaires par exemple.

Accès à l'eau

- Dans la mesure du possible, **plusieurs chemins d'accès à l'eau** devront être matérialisés de façon claire.
- **A minima un point d'entrée et un point de sortie** permettant une double circulation favorisant le respect de la distanciation physique seront définis.

Contrôle

- Le contrôle du dispositif mis en œuvre relève de la **responsabilité du maire ou de la Personne Responsable de la Baignade (PREB)** si elles sont distinctes.
- Etant observé que les surveillants de baignade ne sont en principe pas compétents pour exercer le contrôle des gestes barrières, d'hygiène et de distanciation, prévoir **l'organisation** (*postes fixes, patrouilles, etc.*), les effectifs et les compétences adaptées en vue de contrôler régulièrement les dispositifs mis en œuvre.

Horaires d'ouverture

- **Les accès peuvent être limités** à certains horaires, pour faciliter le contrôle effectif du respect des gestes barrières.

Limitation de la fréquentation de la baignade (site ou établissement).

- Les regroupements sur les plages ouvertes au public ne peuvent excéder 10 personnes.

- Concernant plus particulièrement les baignades artificielles ou les lacs, plans d'eau ou zones de baignade naturelles de tailles réduites, il est nécessaire de faire respecter, en cette période, une **distanciation physique minimale dans l'eau**. Pour cela, dans ce cadre particulier la fréquentation maximale en baigneurs et non baigneurs pourra être calculée en retenant la valeur la plus faible entre :
 - 3 baigneurs pour 2 m² de plan d'eau selon les recommandations du HCSP applicable aux piscines de plein-air dans son avis du 24/04/2020.
 - 1 personne pour 4 m² (*de surface accessible hors hall, vestiaires, douches et sanitaires*) selon les règles de distanciation physique.

Une limitation plus importante de la fréquentation des baignades et espaces collectifs devra être étudiée pour être adaptée à chaque situation et tenir compte des contraintes de distanciation sur le site, dans l'établissement et dans l'eau. A titre d'exemple et pour rester en cohérence avec la distanciation envisagée dans d'autres activités (piscines publiques), **il est recommandé de ne pas dépasser 1 baigneur pour 4 m² de plan d'eau ou de zone de baignade accessible aux baigneurs.**

ERP, espaces collectifs et sanitaires

Les ERP - Etablissements Recevant du Public - (*bases et centres nautiques par exemple*) et les **équipements sanitaires** sont concernés par des recommandations rappelées dans le guide « *Protocole sanitaire – Réouverture et fonctionnement des établissements de bain en Grand Est* ». Il est entre autre recommandé :

- D'établir un protocole spécifique de **nettoyage et désinfection** des locaux et équipements.
- De **condamner une partie des sanitaires** (*douches, urinoirs, lavabos*) de sorte que les règles de distanciation physique soient respectées. La condamnation des douches sera quotidiennement alternée afin d'éviter une stagnation trop importante de l'eau chaude sanitaire en partie terminale du réseau.
- De réaliser avant l'ouverture les mesures visant à **prévenir le risque de légionellose** (*purges, nettoyages, analyses des réseaux d'eau, etc.*)

4. Ma baignade n'ouvrira pas en 2020, quelles conséquences ?

En cette période particulière, de nombreuses raisons peuvent conduire à maintenir une baignade fermée pour la saison 2020, soit du fait de l'exploitant, soit du fait de l'autorité sanitaire.

Si une baignade n'ouvre pas, le contrôle sanitaire ne s'impose pas et les analyses ne seront alors pas réalisées, sauf demande expresse de l'exploitant. **Attention, une absence d'analyse entraînera une impossibilité de classement européen de la qualité de l'eau pour la saison 2020.** Vous pouvez vous rapprocher de votre délégation locale de l'ARS pour **envisager l'opportunité du maintien du contrôle sanitaire** sur votre baignade en pareille situation afin d'éviter le déclassement de votre baignade pour absence d'analyse.

Dans tous les cas, si une baignade habituellement fréquentée n'ouvre pas en 2020, il appartient au maire et à la PREB si distincte, d'interdire la baignade, d'informer les usagers de la cause et de la durée d'interdiction, et de faire respecter cette interdiction.

5. Tableau récapitulatif des obligations et recommandations

	Baignade naturelle		Baignade artificielle
	Baignade sans risque de pollution d'origine fécale (cf. profil)	Baignade à risque de pollution d'origine fécale (cf. profil)	
Conditions d'ouverture	Existence d'un profil de baignade actualisé (obligatoire depuis 2015)		Existence d'un profil de baignade (ou a minima de procédure de gestion des non conformités pour les baignades artificielles existantes avant avril 2019)
	Capacité à mettre en œuvre des mesures de gestion en cas de pollution (fermetures préventives,...)		
	Réalisation d'1 prélèvement dans les 10 à 20 jours avant le début de la saison balnéaire ¹		Réalisation d'1 prélèvement avant le début de la saison balnéaire
	Matérialisation de la distanciation (zonages, cheminements, etc.) et affichage des consignes d'hygiène sur le site		
	Respect des mesures de prévention du risque de légionellose (douches)		
	Respect de toutes consignes en lien avec l'activité de baignade qui pourrait être édictée dans cette période, y compris les mesures de distanciation sociale et d'hygiène (plages, locaux et infrastructures)		
Modalités à mettre en œuvre lors de la saison balnéaire	Contrôle du respect des mesures barrières, d'hygiène et de distanciation sociale, adaptées au site ou à l'établissement		
	Respect de toute mesure générale existante ou à venir pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire		
	Fermeture préventive de la baignade en cas d'épisodes jugés significatifs de risques de contamination fécale		
	1 prélèvement par mois et au moins 4 prélèvements durant la saison ¹	Au moins 4 prélèvements durant la saison et surveillance renforcée, au maximum hebdomadaire, des paramètres obligatoires ²	2 analyses par mois durant la saison et surveillance renforcée possible, au maximum hebdomadaire, des paramètres obligatoires ²
			Distanciation physique minimale dans les bassins de 3 baigneurs pour 2 m ² de plan d'eau ou 1 personne pour 4 m ² de surface totale accessible
Recommandation d'envisager la limitation de la fréquentation jusqu'à 1 personne pour 4 m ² de zone de baignade			

¹ Délais et nombre à respecter sous peine de déclassement de la baignade au titre de la réglementation européenne (aucune dérogation possible)

² Entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

